

NOTE D'INFORMATION

Les traités d'investissement comme outil de répartition des risques

le chaînon manquant du programme de réforme

Josef Ostřanský, Lukas Schaugg
Juillet 2025

Les traités d'investissement sont souvent considérés comme des garants de l'État de droit dans des environnements imprévisibles. Cependant dans la pratique, ils ont tendance à fonctionner comme une assurance publique dont le prix n'est pas fixé. À l'ère des restrictions budgétaires et de la politique publique de réduction des risques, il est temps de repenser les implications de ces traités pour l'intérêt public. International Institute for Sustainable Development (IISD) mène ces travaux dans le cadre de son programme global sur la gouvernance de l'investissement durable. IISD collabore activement avec ses partenaires afin de soutenir un effort de réforme ciblé, fondé sur une analyse robuste et visant un impact à long terme.

Alors que les programmes de développement mondiaux dépendent de plus en plus des flux de capitaux privés pour financer les infrastructures, la transition énergétique ou les prestations de services publics, les gouvernements sont appelés à faire en sorte que ces investissements soient « bancables ». Cependant, de nombreux investisseurs continuent de considérer les investissements liés au développement comme très risqués et politiquement instables, ce qui reflète non seulement les conditions réelles d'investissement, mais aussi une tendance plus générale à l'aversion au risque du secteur privé. En réponse à ces inquiétudes, les institutions publiques déploient toute une gamme d'instruments de réduction des risques, notamment l'assurance contre les risques politiques, les crédits à l'exportation, les mécanismes de financement mixte et les garanties souveraines de prêts. Ces outils sont conçus pour réduire les risques liés aux investissements et absorber certaines catégories de risques du secteur privé considérés comme freinant les flux de capitaux vers les économies en développement et émergentes (voir, par ex., Perera et al., 2018).



Bien qu'ils soient traditionnellement considérés comme des instruments juridiques visant à protéger les investisseurs étrangers contre les expropriations ou les traitements inéquitables, les traités continuent de jouer un rôle majeur dans ce contexte. Alors que les débats autour des traités d'investissement se concentrent souvent sur les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) ou sur des subtilités juridiques, les fonctions des traités dans l'écosystème grandissant de la répartition des risques publics ont été relativement peu prises en compte. Afin de mieux aligner les traités d'investissement sur l'intérêt public en cette période de réduction des risques, cette note d'orientation recommande aux décideurs politiques :

- d'évaluer les traités d'investissement en tant qu'outils de répartition des risques parallèlement à d'autres instruments similaires ou équivalents ;
- de résilier ou de réviser les traités qui font double emploi ou portent préjudice à des mécanismes plus efficaces et plus responsables, en particulier lorsque des fonds publics sont en jeu ;
- d'intégrer l'impact financier, les effets distributifs et les objectifs d'alignement sur l'intérêt public lors de la réforme des instruments de gouvernance de l'investissement ; et
- de promouvoir la coordination entre les institutions publiques chargées de réduire les risques (ministères des finances, banques de développement et assureurs) afin de rationaliser les efforts, d'éviter les doubles indemnités et de garantir un partage équitable et transparent des risques.

Ces recommandations politiques s'appuient sur une refonte fonctionnelle des traités d'investissement (Ostránský & Bonnitcha, 2024). À l'instar d'autres auteurs, nous soutenons que les traités d'investissement fonctionnent comme des instruments d'assurance publique qui transfèrent les risques politiques et réglementaires des investisseurs étrangers vers les États d'accueil (Comité de l'investissement, Direction des Affaires financières et des Entreprises, 2025). Cela nous permet d'évaluer les traités d'investissement non seulement sur la base de leur pedigree juridique, mais aussi sur la base de leurs implications financières et économiques, de leur interaction avec d'autres outils de répartition des risques et de leurs conséquences sur cette répartition.

Contrairement à la plupart des instruments de réduction des risques, les traités d'investissement ne conditionnent pas leur application à un comportement en matière de gestion des risques et ne comportent pas de garanties intégrées en matière de cohérence des politiques, de durabilité environnementale ou de droits humains. Ils constituent donc une charge financière implicite pour les États d'accueil.

Cette compréhension ouvre de nouvelles voies pour la réforme des politiques, notamment grâce aux processus en cours au sein du Groupe de travail III de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI) (IISD, s.d.), de la [Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement](#) (CNUCED, 2025) et aux efforts émergents de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Schaugg et al., 2024) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (2021). Cette note aide à comprendre pourquoi les traités d'investissement ont résisté à des réformes



significatives (CNUCED, 2024) et pourquoi, à l'ère actuelle de la réduction des risques dans la conduite des affaires publiques, ils méritent un examen renouvelé en tant qu'instruments de gouvernance économique et politique, et non pas en tant que simples mécanismes de règlement des différends juridiques. À partir de cette approche, nous proposons aux responsables des politiques d'investissement des mesures concrètes leur permettant de mieux aligner les cadres de répartition des risques liés à l'investissement sur les objectifs des politiques publiques.

Les traités d'investissement à l'ère de la réduction des risques

Au cours de cette dernière décennie, le paysage de la gouvernance internationale des investissements a connu une transformation silencieuse mais profonde. Les traités d'investissement ne se limitent plus aux domaines doctrinaux ou juridiques du droit international, mais s'inscrivent désormais dans une architecture politique plus large qui positionne l'État comme facilitateur des flux de capitaux. Cette évolution est particulièrement marquée par ce que les experts ont appelé le paradigme de la « réduction des risques », une approche politico-économique qui charge les gouvernements d'absorber les principaux risques liés à l'investissement afin d'attirer les capitaux privés, en particulier dans les pays du Sud.

Dans ce contexte, les traités d'investissement constituent de puissants instruments d'« absorption des risques » par l'État (d'accueil). Initialement justifiés par la nécessité d'attirer les investissements directs étrangers ou de renforcer « l'État de droit », ces traités s'inscrivent désormais dans un ensemble plus large de politiques, aux côtés d'autres mécanismes de transfert des risques : assurance contre les risques politiques, crédits à l'exportation, partenariats public-privé et modèles de financement mixte. Toutefois, les risques absorbés sont toujours supportés par quelqu'un : ils ne disparaissent jamais. Chacun de ces outils redistribue des catégories spécifiques de risques – politiques, réglementaires, financiers et macroéconomiques – des investisseurs privés vers les institutions publiques. Contrairement à certains de ces instruments, les traités d'investissement offrent toutefois une protection inconditionnelle et automatique ainsi que des recours exécutoires sans exiger de contrôle préalable, le paiement de primes ou le respect de critères de performance.

Lorsqu'elle est considérée sous l'angle de la répartition des risques, la protection des investisseurs fondée sur des traités révèle une forme distincte de risque financier. Alors que l'assurance contre les risques politiques ou les garanties souveraines peuvent nécessiter une évaluation *ex ante* rigoureuse et l'intégration d'objectifs publics tels que la durabilité, les traités d'investissement fonctionnent comme des engagements ouverts qui peuvent être déclenchés par un large éventail de griefs des investisseurs. Il en résulte un régime asymétrique dans lequel les États d'accueil supportent un risque de perte important, souvent sans disposer d'outils procéduraux, financiers ou stratégiques nécessaires à l'atténuation de ces obligations.

En outre, l'architecture du RDIE transforme le risque politique en passif financier juridiquement exécutoire. Alors que d'autres mécanismes de réduction des risques sont



structurés autour d'obligations conditionnelles ou de règlements négociés, les traités d'investissement canalisent les différends vers un système où les dommages-intérêts accordés sont de plus en plus élevés et reposent souvent sur des évaluations spéculatives des gains manqués (Ostřanský et al., 2024). Les [agences de notation](#) et les marchés obligataires considèrent de plus en plus ces dommages-intérêts comme d'éventuels passifs monétaires, ce qui renforce les implications budgétaires de l'exposition au RDIE et amplifie les contraintes financières et l'endettement des pays en développement (Moody's, 2025).

Le fait de replacer les traités d'investissement dans le contexte plus large des instruments de réduction des risques permet de recadrer les débats actuels. Plutôt que des artefacts juridiques exceptionnels, ils apparaissent comme l'un des nombreux outils utilisés par les gouvernements pour subventionner l'investissement en absorbant les risques du secteur privé. Dans cette optique, les questions clés sont les suivantes : quels risques ces traités distribuent-ils ? Qui supporte la charge financière en cas de recours ? Les traités d'investissement interagissent-ils avec d'autres outils d'atténuation des risques d'une façon qui duplique les protections ou fausse les incitations ? Plus important encore, quel est le coût final du maintien de cette forme particulière d'assurance contre les risques, souvent dépourvue de transparence, de garanties ou de responsabilité ?

En redéfinissant les traités d'investissement comme des instruments de répartition des risques publics, cette note d'orientation fournit aux décideurs politiques les bases pour évaluer l'utilité, l'efficacité et l'équité des traités d'investissement dans le contexte changeant de la gouvernance internationale des investissements. Cette perspective est particulièrement urgente compte tenu de l'importance accordée actuellement à la mobilisation de capitaux pour la transition climatique à l'échelle mondiale, les infrastructures numériques et le développement durable, domaines dans lesquels la nécessité d'une réduction équitable, responsable et cohérente des risques est le plus pressante. En fin de compte, elle soutiendra les efforts des décideurs politiques visant à réformer les traités conformément aux priorités de leurs politiques publiques.

Les traités d'investissement et les outils connexes : un cadre comparatif de la répartition des risques

Pour contextualiser la fonction de répartition des risques des traités, il est utile de les comparer à des instruments connexes de réduction des risques :

- **L'assurance contre les risques politiques** (Alschner, 2025) fournie par des institutions multilatérales (par ex., l'Agence multilatérale de garantie des investissements), des agences de crédit à l'exportation (par ex. la Société de financement du développement international des États-Unis, la Sinosure chinoise) ou des assureurs privés. Celle-ci couvre généralement des risques politiques bien définis, tels que l'expropriation ou l'inconvertibilité de la monnaie, et exige une diligence raisonnable de la part des investisseurs (CNUCED, 2025).
- **les garanties de crédit à l'exportation et les garanties d'investissement**, qui couvrent les activités commerciales et d'investissement transfrontières, souvent à des



conditions concessionnelles et en tenant compte des intérêts stratégiques explicites de l'État d'origine (Jones, 2024).

- **les partenariats public-privé** et les contrats entre investisseurs et États, qui comprennent souvent des clauses de stabilisation, des dispositions relatives au changement de législation ou d'autres engagements contractuels qui répartissent les risques dans le temps (IISD, 2018).
- **les garanties de prêts souverains et le financement mixte**, au titre desquels les institutions publiques absorbent une « première perte » afin d'améliorer le profil de crédit des projets de développement et d'attirer des cofinancements privés (Gouett et al., 2023).
- **les infrastructures juridictionnelles**, telles que le recours à des juridictions tierces favorables à l'arbitrage ou à des règlements de procédure favorables aux investisseurs, qui façonnent les voies d'exécution et la prévisibilité juridique (Ostránský et al., 2025).

Chacun de ces outils implique des compromis, des conditions tarifaires ou d'autres conditions qui reflètent l'évolution des normes en matière de répartition responsable des risques. Les traités d'investissement, en revanche, offrent une protection sans frais ni conditions de performance. Lorsqu'ils s'ajoutent à ces outils, ils créent des risques de redondance, de charges financières régressives et de recours stratégiques. Par exemple, un investisseur peut bénéficier simultanément d'un droit à indemnisation en vertu d'un traité, d'une indemnisation au titre d'une assurance contre les risques politiques et d'une clause contractuelle de stabilisation, qui couvrent tous des variations d'un même événement de risque. Dans certains cas, cela peut donner lieu à une « double indemnisation » ou à un arbitrage stratégique, où les instruments de risque sont utilisés non pas pour atténuer véritablement les pertes, mais pour obtenir un gain financier.

À la lumière de ces interactions, tout effort sérieux de réforme doit aller au-delà des ajustements de la procédure du RDIE ou des révisions mineures du libellé des traités. Il doit plutôt s'interroger sur le rôle que les traités d'investissement devraient jouer dans une stratégie plus large de gouvernance des risques, en particulier une stratégie visant à assurer une transition juste, la responsabilité publique et des investissements durables. Le fait d'évaluer les traités d'investissement comme des instruments de répartition des risques et de les comparer directement à leurs équivalents fonctionnels offre une base plus solide et plus pertinente pour répondre à cette question.

Les implications en termes de politique publique : repenser les traités d'investissement en tant qu'instruments de risques publics

La refonte des traités d'investissement en tant qu'instruments de répartition des risques publics a des implications importantes pour la politique d'investissement, la réforme des traités et les stratégies plus larges de financement du développement. Elle met en avant la fonction matérielle des traités : transférer le risque des investisseurs étrangers vers les États d'accueil, souvent sans compensation, sans obligation de performance ni responsabilité politique.



Cette réorientation indique la nécessité d'une évaluation plus systémique des traités d'investissement, non seulement de manière isolée, mais dans le cadre plus large des « outils de réduction des risques » auxquels les États ont de plus en plus recours pour attirer et gérer les investissements privés (Mann, 2018). Dans cette optique, la question clé n'est pas de savoir si les traités offrent une sécurité juridique, mais si ils le font de manière efficace, équitable et conforme aux objectifs politiques des gouvernements d'accueil, en particulier dans le contexte de l'action climatique, du développement durable et de la durabilité financière.

Une implication immédiate est la reconnaissance du fait que les traités d'investissement se distinguent souvent des normes et pratiques évolutives des autres outils de réduction des risques. Par exemple, les accords de crédit à l'exportation et les institutions de financement du développement ont commencé à intégrer des garanties environnementales et relatives aux droits humains dans leurs opérations. Ces garanties servent à conditionner le soutien à la valeur pour l'intérêt public d'un investissement et à en atténuer les externalités négatives. En revanche, la plupart des traités d'investissement offrent toujours une couverture générale, indépendamment des performances sociales ou environnementales de l'investisseur.

Une autre question clé concerne l'asymétrie du risque financier. Alors que les garanties publiques ou les régimes d'assurance comprennent généralement un mécanisme de tarification (via des primes, des souscriptions ou une responsabilité plafonnée), ce n'est pas le cas des traités d'investissement. Les investisseurs ont accès à une indemnisation exécutoire sans payer pour la couverture du risque, transformant effectivement les protections prévues par les traités en une subvention publique. Cette exposition non tarifée et non plafonnée fait peser une charge disproportionnée sur le secteur public, en particulier dans les économies en développement où la marge de manœuvre budgétaire des États est déjà limitée.

En outre, les traités d'investissement peuvent interférer avec d'autres formes d'atténuation des risques ou faire double emploi avec celles-ci, ce qui produit des résultats inefficaces ou régressifs. Lorsqu'un investissement est déjà couvert par une assurance contre les risques politiques, par exemple, les recours en RDIE fondés sur des traités peuvent entraîner une surindemnisation ou un chevauchement des obligations financières. Les mécanismes de subrogation, par lesquels les assureurs réclament des dommages-intérêts aux États après avoir indemnisé les investisseurs, créent des risques financiers supplémentaires et rendent opaque la gouvernance. Ces interactions sont rarement abordées dans les discussions sur la réforme des traités, mais elles sont essentielles au calcul global du rapport coût-bénéfice du maintien des réseaux de traités.

Une meilleure compréhension des fonctions des traités d'investissement soulève également des questions relatives à leur valeur comparative. Si des protections similaires peuvent être fournies par le biais de contrats, de garanties ou d'assurances, assorties d'une surveillance accrue, d'une tarification basée sur les risques et de garanties politiques, alors la valeur ajoutée des traités devient incertaine. En effet, certains investisseurs considèrent déjà les traités d'investissement comme des filets de sécurité, complétant des instruments primaires tels que l'assurance contre les risques politiques ou les contrats de partenariat public-privé. D'autres investisseurs, en particulier ceux qui font appel au financement par des tiers, peuvent exploiter les traités pour tirer des gains spéculatifs d'États en difficulté qui ont une capacité juridique ou une flexibilité budgétaire limitée.



Enfin, cette perspective invite les gouvernements à réévaluer les priorités de la réforme des traités d'investissement. Une grande partie des débats dans les fora multilatéraux tels que le Groupe de travail III de la CNUDCI reste axée sur l'équité procédurale ou la sélection des arbitres. Cependant, bien qu'importantes, ces questions ne répondent pas à la question fondamentale suivante : quelle est la fonction de ces traités dans le paysage actuel de l'investissement ? Une évaluation fondée sur la répartition des risques exige une transformation plus large, passant d'une conception formaliste ou symbolique de la sécurité juridique à une compréhension plus concrète et fondée sur les politiques de la manière dont les ressources publiques sont mobilisées, allouées et exposées à des risques.

Cette transformation est particulièrement urgente pour les États hôtes, notamment les pays du Sud. À une époque où les budgets publics sont de plus en plus liés aux objectifs internationaux de développement et à la transition climatique, le maintien de traités d'investissement opaques et asymétriques en tant qu'instruments de transfert de risques doit faire l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi. Les efforts de réforme qui ne tiennent pas compte de ces dynamiques financières et politiques risquent de préserver des mécanismes obsolètes à un coût public considérable. Ce cadre est particulièrement utile pour repenser les traités d'investissement, une nécessité absolue pour faire face aux problèmes du XXI^e siècle (Ostřanský et al., 2024).

Conclusion et voie à suivre

À l'avenir, les décideurs devraient :

- évaluer les traités d'investissement comme instruments de répartition des risques parmi d'autres outils fonctionnellement équivalents ou similaires ;
- envisager de supprimer progressivement ou de réviser les traités qui font double emploi avec des outils plus efficaces et plus responsables, ou qui les affaiblissent, en particulier lorsque les finances publiques sont en jeu ;
- revoir la conception des traités dans une optique axée sur les politiques, en intégrant des évaluations d'impact financier, une analyse de la répartition des risques et la cohérence avec les objectifs d'intérêt public nationaux et internationaux ;
- encourager un dialogue coordonné entre les institutions chargées de la réduction des risques publics, telles que les ministères des finances, les banques de développement et les assureurs, afin de réduire les redondances, d'éviter les doubles indemnisations et de promouvoir des mécanismes de partage des risques plus transparents et plus équitables.

Cette analyse marque le début d'un effort ciblé, mené par l'IISD, visant à redéfinir les traités d'investissement en tant qu'instruments de répartition des risques publics. Forts de son rôle de chef de file dans le domaine de la gouvernance de l'investissement durable, IISD souhaite approfondir cette typologie, cartographier les risques financiers et clarifier la manière dont les traités interagissent avec d'autres outils de réduction des risques dans divers contextes afin d'éclairer ce travail en cours avec les décideurs politiques et ses partenaires en vue de réformer les traités conformément aux priorités d'intérêt public.



Références

- Alschner, W. (2025). *Pour transformer le régime de l'investissement international, il faut se tourner vers l'assurance contre le risque politique, et non (uniquement) vers les traités d'investissement*. Investment Treaty News. <https://www.iisd.org/itn/fr/2025/01/27/pour-transformer-le-regime-de-linvestissement-international-il-faut-se-tourner-vers-lassurance-contre-le-risque-politique-et-non-uniquement-vers-les-traites-dinvestissem/>
- Comité de l'investissement, Direction des Affaires financières et des Entreprises. (2025). *Future of investment treaties track 1—Investment treaties and climate change: Methods to align investment treaty benefits for energy investment with the Paris Agreement and net zero* (Note du secrétariat). Organisation de coopération et de développement économiques. [https://one.oecd.org/document/DAF/INV/TR1/WD\(2024\)1/REV2/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/INV/TR1/WD(2024)1/REV2/en/pdf)
- Gouett, M., Murphy, D., & Parry, J.-E. (2023). *Innovative financial instruments and their potential to finance climate change adaptation in developing countries*. International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/publications/report/financial-instruments-climate-change-adaptation>
- International Institute for Sustainable Development. (2018). *Public–private partnerships (PPPs) in infrastructure and public services* (Atelier). https://www.iisd.org/events/public-private-partnerships-ppps-infrastructure-and-public-services?gad_source=1&gad_campaignid=22208053183&gclid=CjwKCAjwpMTCBhA-EiwA_-MsmekBJwyb23-tD9dH2mzYbsG4uco9YEWiIftP2J_oVUDq1h1NwGibaBoCaRsQAvD_BwE
- International Institute for Sustainable Development. (2025). *UNCITRAL Working Group III and reform of investor–state dispute settlement*. <https://www.iisd.org/projects/uncitral-working-group-iii-and-reform-investor-state-dispute-settlement#:~:text=The%20UN%20Commission%20on%20International,disputes%20that%20enhances%20sustainable%20development>
- Institut international pour l'unification du droit privé. (2021). *Contrats d'investissement internationaux : étude L-IIC - Contrats d'investissement internationaux*. <https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/contrats-investissement-upicc/>
- Jones, N. (2024). *An OECD deal on ending oil and gas export credits is urgently needed. Here's what it could look like*. International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/articles/explainer/oecd-deal-ending-oil-gas-export-credits-what-it-could-mean>
- Mann, H. (2018). *The high cost of “de-risking” infrastructure finance*. The Project Syndicate. <https://www.project-syndicate.org/commentary/world-bank-ppp-de-risking-by-howard-mann-2018-12?barrier=accesspaylog>
- Moody's. (2025). *Sovereigns - Latin America & Caribbean: Billion-dollar Investor-state Disputes can Threaten Credit Strength*. https://www.moody's.com/research/docid--PBC_1421990
- ONU Commerce et développement. (2024). *International investment agreements trends: The increasing dichotomy between new and old treaties*. https://unctad.org/system/files/official-document/diaepcbinf2024d4_en.pdf



- ONU Commerce et développement. (2025). *Derisking investment for the Sustainable Development Goals: The role of political risk insurance*. https://unctad.org/system/files/official-document/diaepcb2025d1_en.pdf
- Ostránský, J., Atanasova, D., & Beyer, V. (2024). *Compensation and damages in investor-state dispute settlement: Options for reform*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/publications/report/compensation-damages-isds-reform>
- Ostránský, J., & Bonnitza, J. (2024). *Repenser les traités d'investissement : une feuille de route*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/publications/report/rethinking-investment-treaties-roadmap>
- Ostránský, J., Sarmiento, F., & Nikiéma, S. (2025). *Pourquoi faut-il réformer les traités d'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États ? Questions - réponses*. International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/system/files/2025-04/investment-treaty-and-isds-reform-questions-answers-fr.pdf>
- Perera, O., Uzsoi, D., & Wuennenberg, L. (2018). *Credit enhancement for sustainable infrastructure*. International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/publications/report/credit-enhancement-sustainable-infrastructure>
- Schaugg, L., Nikiéma, S., & Bernasconi-Osterwalder, N. (2024). *Le règlement des différends investisseur-État et les combustibles fossiles : quel rôle pour une exemption ?* Investment Treaty News. <https://www.iisd.org/itn/fr/2024/04/02/le-reglement-des-differends-investisseur-etat-et-les-combustibles-fossiles-quel-role-pour-une-exemption/>

© 2025 International Institute for Sustainable Development
Publié par International Institute for Sustainable Development

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT

International Institute for Sustainable Development (IISD) est un groupe de réflexion indépendant, plusieurs fois récompensé, qui travaille à la création accélérée de solutions en faveur de la stabilité du climat, d'une gestion durable des ressources et d'économies équitables. Notre travail vise à inspirer de meilleures décisions et à déclencher des actions significatives pour accompagner les populations et la planète dans la voie de la prospérité. Nous mettons en avant les réalisations qui sont possibles lorsque les gouvernements, les entreprises, les organisations à but non lucratif et les communautés unissent leurs efforts. Plus de 200 collaborateurs travaillent pour l'IISD, originaires du monde entier et rassemblant des compétences dans de nombreuses disciplines. Depuis ses bureaux implantés au Winnipeg, Ottawa et Toronto et en Genève, l'IISD grâce à son travail a un impact sur la vie des habitants de plus de 100 pays.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des fonds de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: iisd.org

X: [@IISD_news](https://twitter.com/IISD_news)



iisd.org